

**CONVENTION BIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT
ET LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

Entre

- La commune de Watermael-Boitsfort, représentée par le Bourgmestre Monsieur Olivier DELEUZE et le Secrétaire communal Monsieur Etienne TITHON,

et

- La Région de Bruxelles-Capitale, dénommée ci-après « la Région », et représentée valablement par :
 - le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme et du Port de Bruxelles, Monsieur Rudi VERVOORT,
 - et le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget et des Relations extérieures, Monsieur Guy VANHENGEL.

Préalable

Vu la volonté d'optimiser la gestion des flux financiers entre la Région de Bruxelles-Capitale et les communes dans le cadre du versement des recettes fiscales dont le service est assuré par la Région de Bruxelles-Capitale pour le compte des communes, ainsi que certaines subventions que le Gouvernement déterminera, à l'exclusion des dotations générales qui feront l'objet de versements spécifiques,

Vu la volonté que la gestion des politiques communales ne soit pas perturbée par la perception volatile des recettes fiscales,

Vu la volonté de lisser la distribution des recettes fiscales en faveur des communes,

Vu l'objectif de simplification administrative du système de tirage mis en place en 2017,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

L'objet de la présente convention est de fixer :

- les modalités d'exécution des transferts à partir des comptes de transit ouverts au nom des communes au sein de l'état global de la Région vers un compte propre de la commune ;
- le mode de calcul de la dotation pour bonne gestion financière pour leur participation au système de couverture-compensation.

Art. 2 : acteurs

Middle office de l'Agence de la dette (MO) : direction de Bruxelles Finances et Budget chargée du calcul de la dotation pour bonne gestion financière, du reporting financier et de l'établissement du plan de trésorerie consolidé.

Direction de la Trésorerie : direction de Bruxelles Finances et Budget, chargée de mettre en paiement les demandes de tirages depuis le compte de transit vers le compte à vue B.

Direction du contrôle financier et de la bonne gestion financière : direction de Bruxelles Finances et Budget chargée de procéder à l'ouverture des comptes et à l'octroi des accès BelfiusWeb.

Caissier : établissement de crédit de droit belge ou ayant une filiale en Belgique, désigné, conformément à l'article 63 alinéa 2 de l'OOBCC, par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, pour réaliser des missions de caissier pour le Service public régional de Bruxelles et divers organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale. Il est chargé par la Région d'assurer un système de couverture-compensation au bénéfice des communes.

Comptable centralisateur des dépenses : comptable-trésorier chargé de donner au caissier, dans la limite des liquidités disponibles, et conformément aux ordres émis par les ordonnateurs compétents, les ordres de virement externe résultant d'opérations budgétaires pour lesquelles des sommes ont été déposées temporairement sur les comptes de transit, donc aussi chargé de la gestion des comptes de transit ouverts au nom des communes et autorisé à assurer les paiements à partir de ses comptes de transit vers un compte propre de la commune.

Bruxelles Pouvoirs locaux (BPL) : administration du SPRB chargée de la tutelle sur les communes.

Fonds Régional bruxellois de Refinancement des trésoreries communales (FRBRTC) : il est chargé de communiquer les marges obtenues sur financements réalisés l'année précédente.

Art. 3 : définitions

Compte financier : dans la présente convention, un compte financier est un compte bancaire de type compte à vue.

Compte de transit : un compte de transit est un compte financier, ouvert par la Région de Bruxelles-Capitale au nom de la commune, sur lequel sont versées exclusivement d'une part les sommes dues des recettes fiscales communales dont le service est assuré par la Région de Bruxelles-Capitale pour le compte des communes, et d'autre part les subventions déterminées par le Gouvernement. Il fait partie de l'état global de la Région de Bruxelles-Capitale et est utilisable à concurrence de son solde créditeur.

Compte à vue A : compte à vue financier ouvert au nom de la Commune de Watermael-Boitsfort, auprès du Caissier. Ce compte ne peut être alimenté que par le compte de transit et ne peut être débité qu'au profit du compte à vue B. Ce compte se verra appliquer les conditions octroyées par le Caissier à la clientèle publique.

Compte à vue B : compte à vue financier faisant partie de l'état global de la Commune.

Système de couverture-compensation :

- Principe de couverture : lorsque le compte à vue A (compte couvert) de la Commune de Watermael-Boitsfort ne présente pas de disponible suffisant pour y permettre l'exécution d'un ordre de paiement (virement interne du compte A vers le compte B) ordonné avant la clôture quotidienne par la Commune, le paiement sera exécuté dès lors que le disponible du compte de transit de la Commune de Watermael-Boitsfort (compte couvrant) le permet.
- Principe de compensation : le Caissier exécute avant la clôture quotidienne, un transfert du « Compte de transit de la Commune de Watermael-Boitsfort » (compte couvrant) vers le compte à vue A de la Commune (compte couvert) et ceci à concurrence du montant réservé en cours de journée sur le compte de transit.

1^{ère} Partie : Modalités de fonctionnement

Art. 4

Le Comptable-Centralisateur des dépenses communique la date de démarrage du système de couverture-compensation par email au Bourgmestre, au Secrétaire communal et au Receveur communal. Cette date sera également la date à partir de laquelle l'article 16 de la présente convention s'applique.

Art. 5

Les avances sur recettes fiscales et les subventions que le Gouvernement détermine sont versées sur le compte de transit nr BE55 0912 3101 6744.

Art. 6

La Commune ouvre un compte, appelé « Compte à vue A », vers lequel les transferts en provenance du compte de transit de la Région dédié à la Commune seront effectués dans le cadre du système de couverture-compensation.

Art. 7

La Commune désigne, parmi ses comptes, un compte appelé « Compte à vue B ». Ce compte est le compte unique vers lequel des transferts depuis le Compte à vue A pourront être effectués.

La Commune prendra contact avec le caissier pour établir les modalités de fonctionnement entre ces deux comptes.

Art. 8

La Commune peut effectuer journalièrement un ou plusieurs transferts du compte à vue A vers le compte à vue B. Tout ordre de transfert demandé par la Commune au Caissier sera exécuté conformément aux principes de système de couverture-compensation fourni par le Caissier.

Art. 9

Le Caissier effectue quotidiennement la compensation suivant le système de couverture-compensation fourni par lui.

Art. 10

En cas de problème, la Commune prendra contact avec le service technique du Caissier soit par email à l'adresse servicingpublic-brussels@belfius.be, soit par téléphone au 02/222.51.69.

Art. 11

Les recettes fiscales, et les subventions que le Gouvernement détermine, sont versées selon les dispositions fixées par arrêté sur le compte de transit dédié à la commune portant le numéro BE55 0912 3101 6744.

Art. 12

Les personnes ayant pouvoir de signature sur le compte à vue A sont autorisées à signer les demandes de tirage visées à l'article 15. Le Receveur communal transmet l'identité de ces personnes au Comptable centralisateur des dépenses et lui fournit une copie de la signature de ces personnes au moyen du formulaire annexé à la présente convention, à l'une des deux adresses suivantes : commune@sprb.brussels ou gemeente@gob.brussels. Toute modification devra être transmise de la même manière.

Art. 13

Les personnes désignées à l'article 12 peuvent prendre connaissance du solde et des opérations financières effectuées sur le compte de transit qui est dédié à la Commune. A cet effet, un accès Belfiusweb pour consultation en ligne sur ce compte de transit sera accordé à ces personnes, à BPL ainsi qu'au FRBRTC pour les communes ayant une convention en application de l'article 2§, 3, de l'ordonnance du 8 avril 1993.

Art. 14

Le Receveur communal peut demander des accès Belfiusweb supplémentaires en consultation de son compte de transit au moyen du formulaire annexé à la présente convention. Cette demande sera adressée à l'une des deux adresses suivantes : commune@sprb.brussels ou gemeente@gob.brussels.

Art. 15

Avant la date de mise en service du système de couverture-compensation visé à l'article 4 ou postérieurement à cette date, mais dans ce cas uniquement en cas de force majeure, un versement sur le compte à vue B pourra être demandé au moyen d'un formulaire de demande de tirage reprenant les informations suivantes :

- le nom de la Commune
- le montant demandé
- la date de demande de mise à disposition souhaitée
- la signature d'une des deux personnes autorisées conformément à l'article 12 de la présente convention

Un modèle de ce formulaire est joint à la présente convention.

La demande de tirage, dûment complétée et signée, doit être scannée et transmise par mail à l'adresse mail commune@sprb.brussels ou gemeente@gob.brussels au plus tard trois jours ouvrables avant la date de tirage souhaitée.

La Direction de la Trésorerie confirme dans un délai d'un jour ouvrable, par retour de mail, la bonne réception de la demande et la date de mise à disposition des Fonds.

Art. 16

La Commune communique de manière hebdomadaire (au plus tard à 10 heures le dernier jour ouvrable de la semaine), et à titre indicatif, ses prévisions de tirages pour les quatre semaines à venir, en complétant un calendrier de tirages dans un outil en ligne mis à disposition par la Région. Les modalités d'utilisation de cet outil seront communiquées à la Commune avant le démarrage du système de couverture-compensation.

Toutefois, avant la mise à disposition de l'outil en ligne, la Commune communique chaque mois, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois et à titre purement indicatif, un calendrier des tirages à venir pour le mois suivant. Cette communication doit être faite à l'une des deux adresses suivantes : commune@sprb.brussels ou gemeente@gob.brussels.

Art. 17

Le MO consolide les données fournies par les communes et transmet à la Direction de la Trésorerie un plan de trésorerie consolidé le dernier ouvrable de chaque semaine au plus tard à 15h.

Art. 18

Toute modification des prévisions de tirage, égale ou supérieure à un montant de 1.000.000,- EUR, sera introduite par la Commune dans le calendrier en ligne, préalablement au tirage.

2^{ème} partie : dotation pour bonne gestion financière

I. Dotation reflétant la qualité de lissage des flux financiers sur compte de transit dédié à la Commune

Art. 19

La dotation est calculée une fois l'an en appliquant un taux de référence sur l'encours moyen annuel sur le compte de transit dédié à la Commune.

Art. 20

La courbe du taux de référence sur base de laquelle la dotation est calculée, est la courbe de taux EURIBOR sur base actuel/360 (de l'EURIBOR 1 semaine à l'EURIBOR 12 mois) tel qu'affiché sur la page EURIBOR01 à 11 h sur REUTERS. Les taux EURIBOR qui ne sont pas cotés par REUTERS sont obtenus par interpolation linéaire entre les taux qui encadrent au plus proche la maturité non cotée.

Art. 21

L'EURIBOR moyen annuel, calculé sur base des observations journalières, auquel est appliqué une marge, constituera la base de calcul de la dotation. Si le taux final (Euribor moyen annuel + marge) est inférieur à zéro, il est considéré comme égal à zéro.

Art. 22

La maturité de l'EURIBOR moyen annuel sera déterminée sur base de la durée moyenne annuelle de tous les placements, pondérés par leur montant, qui auraient pu être effectués durant l'année écoulée en utilisant le disponible sur le compte de transit, sans que celui-ci puisse présenter un solde négatif.

Art. 23

La première semaine de janvier de chaque année, le FRBRTC communique à BFB un tableau reprenant, par maturité, la marge moyenne obtenue sur ses financements conclus durant l'année précédente. A une maturité Euribor définie suivant les articles 20 à 22, sera appliquée la marge obtenue par le FRBRTC pour un financement de maturité égale. Si la maturité de l'Euribor moyen annuel ne correspond à aucune maturité du tableau transmis par le FRBRTC, la marge sera déterminée par interpolation linéaire ou, en l'absence de références pour le calcul de l'interpolation linéaire, par la marge de la maturité la plus proche.

Art. 24

En cas d'inversion de courbe des taux EURIBOR moyens annuels, le taux EURIBOR moyen annuel le plus favorable parmi les taux EURIBOR moyens annuels de maturités plus courtes sera appliqué.

Art. 25

Les frais trimestriels, liés au système de couverture-compensation, sont prélevés d'office du compte à vue B de la Commune au début du trimestre. La commune transmet les justificatifs relatifs aux frais trimestriels liés au système de couverture-compensation à l'une des deux adresses suivantes : **commune@sprb.brussels** ou **gemeente@gob.brussels**, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice concerné. La Région intègre le montant de ces frais dans le calcul de la dotation pour bonne gestion financière.

II. Communication relative aux dotations et paiement des dotations**Art. 26**

Chaque trimestre, le MO de l'Agence de la dette établit un rapport reprenant les données financières permettant à la Commune d'évaluer sa dotation. Ce rapport est également communiqué à BPL.

Le rapport du dernier trimestre de l'année dans lequel figure le calcul définitif de la dotation constitue le rapport annuel.

Art. 27

Cette dotation est établie de façon définitive et certaine une fois l'an au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle portent les dotations définies au titre I.

La dotation pour bonne gestion financière est payée à la Commune au plus tard à cette même date sur son compte de transit.

Art. 28

Si le délai de paiement n'est pas respecté, des intérêts de retard sont dus à partir du jour suivant. Ces intérêts de retard sont calculés sur la base du taux d'intérêt légal de retard.

3^{ème} partie : Divers**Art. 29**

La convention est à durée indéterminée. Les parties bénéficient d'un délai de trois mois afin de notifier leur volonté de mettre fin à la présente convention. Ce délai prend cours à partir du 1^{er} jour calendrier du trimestre qui suit immédiatement la date de réception de la notification. Cette notification sera envoyée par recommandé à l'autre partie.

Art. 30

La convention du 18/04/2017 est abrogée et remplacée par la présente convention.

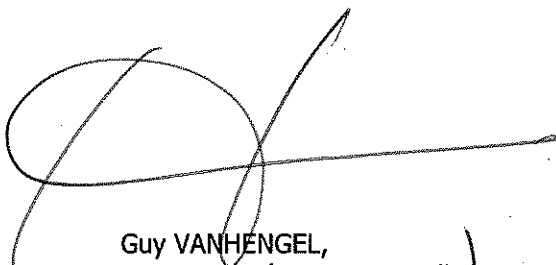
La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Fait à Bruxelles, le ../../2019 en deux exemplaires originaux en néerlandais et deux exemplaires originaux en français, chaque partie déclarant avoir reçu ses exemplaires.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,



Rudi VERVOORT,
Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de
la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme
et du Port de Bruxelles



Guy VANHENGEL,
Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
Chargé des Finances, du Budget et des Relations extérieures

Pour la Commune

Olivier DELEUZE,
Bourgmestre

Etienne TIHON,
Secrétaire communal

